



CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)
European Judicial Training Network (EJTN)
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

COURS VIRTUEL
Le Juge dans l'Espace Judiciaire Européen
en matière Civile et Commerciale
EDITION 2011

MODULE II

SUJET VI

Juge et Droit de la Famille dans l'UE. Bruxelles II bis : Règlement 2201/2003 compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et responsabilité parentale.

Protection des enfants*:
Conventions de La Haye; le Réseau International des Juges de la Conférence de La Haye

AUTEUR

Emelina SANTANA PAEZ

Magistrat Tribunal de Première Instance nº
79 (Famille) de Madrid.



Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

I. RESUMÉ

La libre circulation des personnes dans l'espace de l'Union européenne a provoqué une augmentation du nombre de mariages ou d'unions stables entre des personnes de différentes nationalités, non nécessairement communautaires et, à la fois, une augmentation des litiges avec un élément étranger ou transfrontalier.

La présence d'un élément international dans le litige nous oblige à examiner des règles internationales et pose trois problèmes de base : la détermination de la compétence judiciaire internationale, concrétiser la loi applicable et obtenir une décision qui soit efficace dans un État tiers et, par conséquent, qu'elle y soit reconnue et exécutée. En tous cas, il faut chercher la réponse dans le droit communautaire car la législation communautaire prime la législation nationale de chaque État. La législation nationale a été déplacée par la législation communautaire. En deuxième lieu, il faut évaluer s'il existe une règle applicable dans le domaine extracommunautaire.

Il ne faut pas oublier que le principe de reconnaissance mutuelle constitue la pierre angulaire de la construction de l'Europe de la Justice.

Dans une situation de conflit familial, il est fréquent qu'il se produise des cas d'enlèvements d'enfants par leurs propres parents, l'on devra, donc, analyser la résolution d'un cas d'enlèvement d'enfants par le biais de la voie civile.

En matière de crises matrimoniales, de protection d'enfants et d'enlèvement d'enfants, il existe plusieurs règlements et conventions que nous allons sommairement analyser.



II. BRUXELLES II BIS : RÈGLEMENT (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale

Avant l'examen, par n'importe quelle juridiction, des critères d'attribution de compétence objective, fonctionnelle et territoriale que règle la lex fori, il faut examiner si cette juridiction a une compétence judiciaire internationale. Pour cela, il est nécessaire de tenir compte du fait que plusieurs sources de droit international coexistent et qu'elles vont prévaloir sur le régime des compétences établi dans les respectives lois nationales. En matière de crises matrimoniales, il faut tenir compte qu'il peut se produire une dispersion légale du procès dans la mesure qu'il faut appliquer différents instruments internationaux en fonction de l'objet en litige, il faut donc tenir compte que :

- Pour déterminer la compétence judiciaire internationale concernant la modification du lien, il faudra respecter ce qui est établi dans le règlement 2201/2003, dans les traités internationaux ou, le cas échéant, dans la loi nationale.
- Pour déterminer la compétence judiciaire internationale concernant la responsabilité parentale, il faudra respecter ce qui est établi dans le règlement 2201/2003, dans les traités internationaux ou, le cas échéant, dans la loi nationale.
- Pour déterminer la compétence judiciaire internationale concernant les obligations alimentaires (matière exclue du règlement 2201/2003), l'on doit tenir compte de ce qui est établi dans le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires [Journal Officiel L 7 du 10.1.2009]. À défaut de celui-ci ou de règle conventionnelle, il faudra respecter ce qui est établi dans la loi nationale.
- Pour déterminer la compétence judiciaire internationale relative à la fixation d'un droit compensatoire, l'on doit tenir compte de ce qui est établi dans le règlement CE 4/2009. À défaut de celui-ci ou de règle conventionnelle, il faudra respecter ce qui est établi dans la loi nationale.
- Pour déterminer la loi applicable, selon la matière, nous devons appliquer différents instruments réglementaires :
 - En matière de nullité du mariage. En Espagne l'on continuera à appliquer l'art. 107 du CC.
 - En matière de séparation de corps et divorce : règlement 1259/2010 (à partir du 21 juin 2012).
 - En matière de responsabilité parentale : convention de La Haye de 1996.
 - En matière d'obligation alimentaire et de pension compensatoire : convention de La Haye de 1973 / règlement 4/2009. Protocole.



III. CRITÈRES DE COMPÉTENCE JUDICIAIRE

Quant à la compétence, nous allons différencier les cas de crise matrimoniale et ceux de responsabilité parentale.

a) CRISES MATRIMONIALES

Le règlement s'applique au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage, c'est-à-dire, à l'effet constitutif de la dissolution du lien, et son article 3 attribue compétence aux organes juridictionnels de l'État membre:

a) sur le territoire duquel se trouve:

- la résidence habituelle des époux, ou
- la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore, ou
- la résidence habituelle du défendeur, ou
- en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux, ou
- la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande, ou
- la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est soit ressortissant de l'État membre en question, soit, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, s'il y a son « domicile »;

b) de la nationalité des deux époux ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, du « domicile » commun.

EXEMPLE: «Un couple veut divorcer, après la rupture, l'un d'eux part en Australie et l'autre réside habituellement dans un pays communautaire. Ils peuvent présenter la demande devant le tribunal du pays de la résidence habituelle du résident communautaire».

EXEMPLE: «Un équatorien réside en Espagne depuis plus d'un an. Il peut présenter la demande devant les tribunaux espagnols parce qu'il remplit le critère de résidence de plus d'un an avant de présenter la demande. S'il changeait sa résidence à Paris, par exemple, ceci ne serait applicable que jusqu'à qu'il y réside au moins un an».

Il a été expressément prévu la coexistence de plusieurs tribunaux compétents, sans y avoir établi une hiérarchie. Le conflit de compétence peut se résoudre en appliquant la règle recueillie dans l'article 19, paragraphe 1 du règlement.

Conformément à l'art. 3.1.b), pour les cas où les conjoints possèdent une double nationalité, ils peuvent, selon leur choix, intenter l'action dans les tribunaux d'un État ou d'un autre de la nationalité des deux époux.





b) RESPONSABILITÉ PARENTALE

Le R. 2201 possède aussi des critères de compétence en matière de responsabilité parentale et, concrètement, selon l'art. 1 l'on applique à l'attribution, à l'exercice, à la délégation, au retrait total ou partiel de la responsabilité parentale, ce concept est défini dans l'art.2 comme: *«l'ensemble des droits et obligations conférés à une personne physique ou une personne morale sur la base d'une décision judiciaire, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur, à l'égard de la personne ou des biens d'un enfant. Il comprend notamment le droit de garde et le droit de visite»*. L'on définit aussi le titulaire de la responsabilité parentale comme *« toute personne exerçant la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant»* et l'on ajoute que les matières visées dans lettre b) de l'art.1, c'est-à-dire l'attribution, l'exercice, la délégation, le retrait total ou partiel de la responsabilité parentale concernent notamment :

- a) le droit de garde et le droit de visite;
- b) la tutelle, la curatelle, et les institutions analogues;
- c) la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens de l'enfant, de le représenter ou de l'assister;
- d) le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement;
- e) les mesures de protection de l'enfant liées à l'administration, à la conservation ou à la disposition de ses biens.

Le concept de matières civiles doit s'interpréter dans le sens qu'il peut même englober des mesures qui, du point de vue du système juridique d'un État membre, sont soumises au droit public. L'énumération de matières contenues dans l'article 1, paragraphe 2 du R. 2201/2003 n'est qu'une orientation (arrêt du 2/4/2009 C-523-07 et arrêt du C-435/06), l'on doit ajouter que les règles de compétence en matière de responsabilité parentale sont conçues en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et notamment en fonction du critère de proximité (arrêt du 23/12/09 C-403/09 PPU).

Cependant, le règlement ne s'applique pas : a) à l'établissement et la contestation de la filiation; b) à la décision sur l'adoption et les mesures qui la préparent, ainsi que l'annulation et la révocation de l'adoption; c) aux noms et prénoms de l'enfant; d) à l'émancipation; e) aux obligations alimentaires; f) aux trusts et successions; g) aux mesures prises à la suite d'infractions pénales commises par des enfants.

Conformément à la jurisprudence de la CJUE, le règlement part de l'idée que l'intérêt supérieur de l'enfant doit prévaloir et il prétend assurer le respect des droits fondamentaux de l'enfant cités dans l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (arrêt du 11/7/08 C- 195/08)

En matière de responsabilité parentale, la règle générale établie dans l'art.8 est que la compétence correspond au lieu de résidence habituelle de l'enfant. Il signale notamment que : *« Les juridictions d'un État membre sont compétentes en matière de responsabilité parentale à l'égard d'un enfant qui réside habituellement dans cet État membre au moment où la juridiction est saisie»*.



Comme exception à la règle générale de l'article 8, l'article 9 maintient la compétence de l'État membre de l'ancienne résidence habituelle lorsque l'enfant déménage légalement (cas de conflit mobile).

L'art. 9 dit que lorsqu'un enfant déménage légalement d'un État membre dans un autre et y acquiert une nouvelle résidence habituelle, les juridictions de l'État membre de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant gardent leur compétence, par dérogation à l'article 8, durant une période de trois mois suivant le déménagement, pour modifier une décision concernant le droit de visite rendue dans cet État membre avant que l'enfant ait déménagé, lorsque le titulaire du droit de visite en vertu de la décision concernant le droit de visite continue à résider habituellement dans l'État membre de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant.

Cette exception ne s'applique pas si le titulaire du droit de visite visé au paragraphe antérieur a accepté la compétence des juridictions de l'État membre de la nouvelle résidence habituelle de l'enfant en participant à une procédure devant ces juridictions sans en contester la compétence.

EXEMPLE : «Cas d'un enfant qui réside en Espagne et déménage légalement en France et il y a eu une décision rendue dans une procédure devant les tribunaux espagnols. Conformément au règlement, il existe une *perpetuatio iurisdictionis* de la juridiction espagnole pendant une limite temporaire de trois mois lorsque le titulaire du droit de visite continue à résider en Espagne et qu'il n'a pas accepté la compétence de l'État membre de la nouvelle résidence habituelle. De cette manière, l'on évite que le géniteur qui n'a pas le droit de garde se déplace à un autre État, en ce cas la France, pour demander une modification de mesures, pour ceci on lui offre ce délai de trois mois s'il n'a pas expressément accepté la compétence des juridictions de l'État membre de la nouvelle résidence de l'enfant, s'il l'a accepté l'on n'applique pas cette exception conformément au paragraphe 2 du précité article».

L'art. 12 établit deux cas de prorogation de la compétence pour les questions relatives à la responsabilité parentale :

1. aux tribunaux de l'État membre où la compétence est exercée pour statuer sur une demande en divorce (*forum divortii* o *vis atractiva* de la procédure de divorce).
2. si l'enfant ne réside pas dans un État membre, la compétence pourrait être assumée, si l'enfant a un lien étroit avec cet État membre du fait, en particulier, que l'un des titulaires de la responsabilité parentale y a sa résidence habituelle ou que l'enfant est ressortissant de cet État membre et la compétence a été acceptée expressément et la compétence est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Lorsque l'enfant a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État tiers, qui n'est pas partie contractante à la convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, la compétence fondée sur le présent article est présumée être dans l'intérêt de l'enfant notamment lorsqu'une procédure s'avère impossible dans l'État tiers concerné.

Pour finir, conformément à l'art 13, lorsque la résidence habituelle de l'enfant ne peut être établie et que la compétence ne peut être déterminée sur la base de l'article 12, les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant est présent sont compétentes (critère résiduel).

Quant aux critères généraux d'application, l'on doit faire différentes considérations:

- Le règlement ne règle que les matières civiles, indépendamment de la nature des juridictions, étant considérées comme telles (art. 2) toutes les autorités compétentes



des États membres dans les matières relevant du champ d'application du règlement. De manière que l'on inclut «toute procédure publique civile, judiciaire ou non ». Ex., la transaction du divorce dans l'état civil, administratifs ou par-devant notaire dans les pays où leur législation leur attribue compétence

- En matière matrimoniale l'on attribue compétence exclusivement pour les actions relatives à la modification du lien matrimonial, les matières relatives aux conséquences patrimoniales ne sont pas comprises. Il n'est donc pas applicable à toute autre question qui découle du divorce, de la séparation de corps ou de la nullité (obligations alimentaires, relations économiques, liquidation du régime économique matrimonial...). Dans les litiges avec un élément étranger, l'on doit tenir compte que chaque mesure controversée peut être soumise à l'application, en matière de compétence, de plusieurs instruments internationaux, ce qui peut provoquer la dispersion judiciaire de la demande et par conséquent non seulement une multiplication de règles applicables mais aussi de tribunaux étatiques compétents, ce qui peut obliger les particuliers à plaider dans différents pays en fonction de la tutelle judiciaire qu'ils demandent.

- Il faut aussi tenir compte que le règlement n'est pas applicable à la dissolution ou rupture des PACS même si quelques auteurs considèrent cette exclusion discutable.

- Il s'applique dans tous les États membres de l'Union européenne, excepté le Danemark, depuis le 1^{er} mars 2005.

- Le règlement s'applique aussi bien aux ressortissants communautaires qu'aux ressortissants non communautaires car la compétence est fondamentalement déterminée par le critère de la résidence habituelle, indépendamment de la nationalité.

- Le règlement ne fixe pas un âge maximal pour les enfants et, par conséquent, ce sont les lois nationales qui doivent déterminer la limite de l'âge de la majorité et de la minorité. Le guide pratique pour l'application du règlement de Bruxelles II (élaboré par la Commission européenne) et plusieurs recommandations pensent que l'on ne peut pas appliquer le règlement 2.201/2003 aux enfants entre 16 et 18 ans parce que le règlement, concernant ce qui n'est pas expressément cité, maintient ce qui est dit dans la convention du 25 octobre 1980, qui est celle qui marque l'âge d'application.

- L'on doit examiner d'office la compétence internationale (art. 17 du règlement et art. 38 du code de procédure civile). (Arrêt du 2/4/09 C-523/07).

Dans le cas où la juridiction d'un État membre n'a aucune compétence, elle doit se déclarer d'office incompétente, sans être tenue de déferer l'affaire à une autre juridiction.

Toutefois, pour autant que la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige, la juridiction nationale qui s'est déclarée d'office incompétente doit en informer, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité centrale désignée au titre de l'article 53 du règlement ou par le biais du Réseau judiciaire européen en matière civile et mercantile (art. 54), pour le devoir de coopération entre les États membres établi dans l'art.55 (Arrêt du 2/4/09 C-523/07).

- Nécessité de justifier la compétence : pour éviter de possibles contrôles de la compétence découlés du contenu de l'arrêt du 15 juillet 2010 (C- 256/09) toutes les décisions devront s'argumenter avec des critères capables de justifier une compétence au titre du règlement n° 2201/2003 et particulièrement, dans les décisions de mesures provisoires. Si ce n'est pas précisé, malgré ce qui est dit dans l'art. 24 du règlement, ceci pourrait entraîner l'application d'une présomption selon laquelle ladite décision judiciaire est une mesure comprise dans l'article 20 du règlement.



IV. ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS

En matière d'enlèvement international d'enfants nous comptons avec les instruments suivants :

- a) Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Vous pouvez consulter l'état de la convention sur la page : [www. hcch.net](http://www.hcch.net)
- b) Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, fait au Luxembourg le 20 mai 1980. Vous pouvez consulter ce document sur la page : [www. coe.int](http://www.coe.int).
- c) Convention entre le Royaume d'Espagne et le Royaume du Maroc relative à l'entraide judiciaire, la reconnaissance et à l'exécution de décisions judiciaires en matière de droit de garde d'enfants, de droits de visite et de retour des enfants, fait à Madrid le 30 mai 1997 (BOE n° 150, du 24 juin 1997).
- d) Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 mentionné ci-dessus. Laissant de côté la convention avec le Maroc qui est un traité bilatéral, par rapport à la Convention du Luxembourg, il s'avère plus efficace de recourir à la convention de La Haye dans les cas où les deux sont applicables. De fait, normalement la convention du Luxembourg ne sera pas appliquée en Espagne (excepté avec le Liechtenstein) étant donné que tous les autres États membres de la convention du Luxembourg sont également membres de la Convention de La Haye. En ce qui concerne le Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003, l'article 11.1 signale que la convention de La Haye et toute une série de spécificités contenues dans les articles 10, 40 et 41 et le propre article 11 seront d'application dans les retours d'enfants.

Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

Conformément à cette convention, le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite :

- a) lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour ; et
- b) que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus.

Le droit de garde peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat. La garde effective étant aussi bien celle du progéniteur qui vit avec l'enfant que celle de la personne ayant le droit de visite.

L'application de la convention cesse lorsque l'enfant parvient à l'âge de 16 ans.



La convention de La Haye fonctionne, essentiellement quoique non pas exclusivement à travers les Autorités centrales (AC) qui doivent coopérer entre elles pour promouvoir une collaboration afin d'assurer le retour immédiat des enfants retenus illicitement.

La procédure est réglementée dans la CH de 1980 et elle s'articule en deux phases : une phase administrative et une phase judiciaire avec une procédure par devant les tribunaux du lieu de résidence de l'enfant. En Espagne cette phase est réglementée dans les articles 1901 et suivants de la LEC de 1881 en vigueur au jour d'aujourd'hui.

Les motifs de refus de retour d'un enfant dans la procédure judiciaire sont réglementés dans les articles 12 et 13 de la Convention de La Haye de 1980 et ils sont les suivants :

- qu'une période de moins d'un an se soit écoulée à partir du déplacement ou du non-retour illicites de l'enfant (art. 12).
- que la personne, l'institution ou l'organisme qui avait le soin de la personne de l'enfant n'exerçait pas effectivement le droit de garde à l'époque du déplacement ou du non-retour, ou avait consenti ou a acquiescé postérieurement à ce déplacement ou à ce non-retour (art. 13, a).
- qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable (art. 13, b).
- lorsque l'enfant s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion (art. 13, b).

Le délai pour résoudre la procédure de retour est de six semaines, de même que dans le R. 2201/2001. Concernant les retards dus au non-respect/accomplissement du délai voir l'ACEDH du 22 septembre 2009 affaire Stochlak c. Pologne et l'ACEDH du 22 avril 2010 affaire Macready c. République Tchèque.

Règlement (CE) 2201/2003

Partant du fait que tous les États membre de l'UE ont ratifié la Convention de La Haye de 1980, le Règlement communautaire modifie partiellement certaines de ces normes lorsque l'enlèvement a lieu dans le domaine communautaire :

- Les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle conservent leur compétence dans les cas vus ci-dessus et prévus dans l'art. 10.
- Dans la mesure du possible, il faudra veiller au retour immédiat de l'enfant dans l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle avant son déplacement ou son non-retour illicites (art. 11.1).
- Lors de l'application des articles 12 et 13 de la CH de 1980, il y a lieu de veiller à ce que l'enfant ait la possibilité d'être entendu au cours de la procédure, à moins que cela n'apparaisse inapproprié eu égard à son âge ou à son degré de maturité (art. 11.2).
- Délai de six semaines.





- Les organes judiciaires de l'État de destination ne peuvent pas refuser le retour de l'enfant en vertu de l'article 13, point b), de la CH de 1980 s'il est établi que des dispositions adéquates ont été prises pour assurer la protection de l'enfant après son retour.
- Les organes judiciaires ne peuvent pas refuser le retour d'un enfant en vertu de l'article 13, point b), de la CH de 1980 s'il est établi que des dispositions adéquates ont été prises dans le pays de résidence habituelle antérieure de l'enfant pour assurer sa protection après son retour (art. 11.4).
- Les organes judiciaires ne peuvent le retour de l'enfant si la personne qui a demandé le retour de l'enfant n'a pas eu la possibilité d'être entendue (art. 11.5).
- Si une juridiction a rendu une décision de non-retour, elle doit immédiatement, transmettre une copie de la décision judiciaire de non-retour et des documents pertinents à la juridiction compétente ou à l'autorité centrale de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle dans un délai d'un mois (art. 11.6).
- Les parties auront un délai de trois mois à compter de la date de la notification du refus de retour de l'enfant pour requérir sa révocation par devant les organes judiciaires de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle avant son déplacement ou son non-retour illicites afin que la juridiction examine la question de la garde de l'enfant à moins qu'elle ne soit déjà au courant de la garde, dans ce cas-là elle sera transférée audit organe judiciaire. Si l'organe judiciaire ne reçoit aucune réclamation dans un délai de trois mois, l'affaire sera close (art. 11.7).
- Nonobstant une décision de non-retour rendue en application de l'article 13 de la convention de La Haye de 1980, toute décision ultérieure ordonnant le retour de l'enfant rendue par une juridiction compétente en vertu du présent règlement est exécutoire conformément au chapitre III, section 4, en vue d'assurer le retour de l'enfant (art. 11.8). De telle sorte que même si l'État dans lequel l'enfant réside illicitement refuse son retour, c'est l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle qui a le dernier mot et il peut révoquer la décision de non-retour obligeant ainsi le retour de l'enfant.
- L'on prévoit l'exécution directe des décisions ordonnant le retour d'un enfant. Pour en savoir plus sur ce sujet, consultez la section 4 du chapitre III du règlement. Le retour d'un enfant considérée dans la lettre b) du paragraphe 1 de l'article 40 accordé par une décision exécutoire rendue dans un État membre, est reconnu et jouit de la force exécutoire dans un autre État membre sans qu'aucune déclaration lui reconnaissant force exécutoire ne soit requise et sans qu'il soit possible de s'opposer à sa reconnaissance si la décision a été certifiée dans l'État membre d'origine conformément au paragraphe 2.



IDÉES DE BASE SUR LA RECONNAISSANCE DE DÉCISIONS ÉTRANGÈRES EN MATIÈRE DE LA FAMILLE

En matière de reconnaissance et d'exécution nous devons distinguer trois systèmes :

- LE RÉGIME INSTITUTIONNEL.....actuellement composé par les R. CE 2201/2003 et 44/2001.
- LE RÉGIME CONVENTIONNEL.....intégré par plus d'une vingtaine de conventions multilatérales et bilatérales.
- LE RÉGIME AUTONOME.....lorsqu'il n'existe aucun instrument international. Il faudra appliquer la loi nationale, dans le cas de l'Espagne les articles 951 et suivant de la LEC.

Concernant le R. 2201/2003 il convient de distinguer les cas suivants :

- LA RECONNAISSANCE AUTOMATIQUE.

Aucune procédure n'est nécessaire et n'implique aucune demande d'exécution. Par exemple, l'autorisation de l'intervention chirurgicale d'un enfant. Ou d'inscription lorsqu'il s'agit de décisions de nullité, de séparation ou de divorce où l'on prévoit une actualisation, également automatique, des données qui apparaissent dans les respectifs états civils des États civils (art. 14.1 et 14.2). Elle est également applicable aux décisions relatives au droit de visite ou de certaines décisions ordonnant le retour d'un enfant ordonné par une décision d'un État membre d'origine (art. 40 à 45 R.).

- DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE FAÇON INCIDENTE

L'art. 21.4 énonce que si la reconnaissance d'une décision est invoquée de façon incidente devant une juridiction d'un État membre, celle-ci peut statuer en la matière. Par exemple, dans une procédure sur la responsabilité civile découlée d'un accident, l'on envisage le désaccord sur la personne qui possède la représentation de l'enfant pour percevoir l'indemnisation.

Quant aux motifs de refus de la reconnaissance l'on fait une distinction entre ceux concernant les décisions en matière de divorce, de séparation judiciaire ou de nullité du mariage qui sont identiques à celles recueillies dans l'art. 34 du règlement 44/2001. À part celles-ci, en matière de responsabilité parentale, quoiqu'elles soient contemplées comme des causes de refus, à part celles des contraventions de l'ordre public ou par défaut non coupable, il y en a trois qui sont spécifiques dans ces cas :

- art. 23. « b) si, sauf en cas d'urgence, elle a été rendue sans que l'enfant, en violation des règles fondamentales de procédure de l'État membre requis, ait eu la possibilité d'être entendu;
- d) à la demande de toute personne faisant valoir que la décision fait obstacle à l'exercice de sa responsabilité parentale, si la décision a été rendue sans que cette personne ait eu la possibilité d'être entendue;
- e) si elle est inconciliable avec une décision rendue ultérieurement en matière de responsabilité parentale dans l'État membre requis;
- f) si elle est inconciliable avec une décision rendue ultérieurement en matière de responsabilité parentale dans un autre État membre ou dans l'État tiers où





l'enfant réside habituellement, dès lors que la décision ultérieure réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État requis ».

En matière de conventions bilatérales, il faudra respecter ce que chaque convention établit quoique certains prévoient la reconnaissance à travers l'exequatur, la majorité ou que d'autre admettent la reconnaissance automatique.

Le Chapitre V du règlement 2201/03 établit les règles de compatibilité du propre règlement avec d'autres conventions établies entre les États membres.

CONVENTION DE LA HAYE DU 19 OCTOBRE 1996 CONCERNANT LA COMPÉTENCE, LA LOI APPLICABLE, LA RECONNAISSANCE, L'EXÉCUTION ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ PARENTALE ET DE MESURES DE PROTECTION DES ENFANTS

La convention de 1996 s'applique à des questions concernant l'attribution, l'exercice total ou partiel de la responsabilité parentale sur l'enfant ainsi que leur refus sur des enfants jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans.

Cette convention qui entra en vigueur le 1^{er} janvier 2002, le fit en Espagne le 1^{er} janvier 2001.

Elle ne s'applique qu'aux mesures prises dans un État après l'entrée en vigueur de la convention pour ledit État (art. 53.1).

En matière de reconnaissance, la convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des mesures prises après son entrée en vigueur dans les rapports entre l'État où les mesures ont été prises et l'État requis (art. 53.2).

La définition du terme « responsabilité parentale » se trouve dans l'article 3 qui indique les matières qui sont considérées comme incluses et dans l'article 4 celles qui sont impérativement exclues.

La convention règle les questions suivantes : compétence, loi applicable, reconnaissance et coopération d'autorités.

En matière de compétence judiciaire internationale, la règle générale dit qu'en cette matière, la convention ne sera appliquée que si l'enfant a sa résidence habituelle dans un État contractant (art. 5) présentant deux exceptions : dans des situations d'urgence lorsque l'enfant se trouve dans un autre État membre quoiqu'il réside dans un État tiers (art. 11) et lorsqu'il s'agit de mesures provisoires tendant à adopter des mesures de protection de la personne ou des biens de l'enfant (art. 12), dans ce cas, les autorités compétentes sont les tribunaux de l'État membre dans lequel se trouve l'enfant ou ses biens.

En matière de loi applicable, les normes de conflit sont contenues dans les articles 15 à 21.

En matière de reconnaissance et d'exécution, la convention s'applique seulement entre les États contractants, c'est-à-dire, lorsque la décision a été prononcée dans un État contractant et prétend être reconnue dans un autre État contractant (art. 23).

Vous pouvez trouver le texte de la convention, le rapport explicatif Paul Lagarde ainsi qu'une fiche de la convention élaborée dans l'Atelier Civil 4 de la X^{ème} Rencontre du REJUE, célébré à Águilas du 4 au 7 octobre 2010 dans la page Web suivante. Cette consultation s'avère nécessaire étant donné que son examen exhaustif n'a pas sa raison d'être dans le sujet qui nous occupe <http://www.poderjudicial.es/eversuite/GetRecords?Template=Extranets/Jueces/principali.htm>



LE RÉSEAU INTERNATIONAL DE JUGES DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE

Le réseau international de juges de la Conférence de La Haye est actuellement formé par 38 pays que vous pouvez consulter sur le site Web de la Conférence de La Haye. Leur tâche consiste à assister les juges et magistrats, nationaux et étrangers, ainsi que les autorités centrales concernant les conventions de protection des enfants, en général ainsi que leur application et pratique. Ils participent et représentent leur pays dans des séminaires et conférences judiciaires ainsi que dans les réunions des juges du Réseau. Ils reçoivent et canalisent, lorsque cela s'avère nécessaire, toutes les communications judiciaires internationales entrantes et nouent ou facilitent les communications judiciaires sortantes. Ils promeuvent, en termes généraux, la collaboration dans le domaine du droit de la famille international. De plus, ils collaborent dans la base de données sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT) de la Conférence de La Haye et dans certaines publications du The Judges' Newsletter.

En Espagne, le premier membre dudit réseau est le juge de la famille espagnol et membre du REJUE, monsieur Francisco Javier Forcada Miranda.



SUJET 6. NORMATIVE UE

Vous pouvez trouver les textes légaux dans le journal officiel de l'Union européenne ou dans le Vadémécum d'entraide judiciaire (pour la plupart d'entre eux) www.prontuario.org

- Règlement (CE) N° 2201/2003 DU CONSEIL du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) no 1347/2000 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:338:0001:0029:FR:PDF>
- Règlement (CE) N° 1206/2001 DU CONSEIL du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2001:174:0001:0024:FR:PDF>
- Règlement (CE) No 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale («signification ou notification des actes»), et abrogeant le règlement (CE) no 1348/2000 du Conseil <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:324:0079:0120:FR:PDF>
- Livre vert sur le droit applicable et la compétence en matière de divorce (Rome III) 2005.
- Livre vert: Successions et testaments [[COM\(2005\) 65](#) final - Non publié au Journal officiel].
- Livre vert de la Commission du 17 juillet 2006 sur le règlement des conflits de lois en matière de régime matrimonial, traitant notamment de la question de la compétence judiciaire et de la reconnaissance mutuelle [[COM\(2006\) 400](#) - Non publié au Journal officiel].
- Directive 2003/8/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires.





- Directiva 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale. Antéproujet de loi de médiation. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:136:0003:0008:Fr:PDF>
- Règlement (CE) N° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires [Journal officiel L 7 du 10/01/2009]. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:007:0001:0079:FR:PDF>
- Règlement (UE) N° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps. Applicable depuis le 21 juin 2012 et modifiant partiellement le règlement 2201/2003. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:343:0010:0016:FR:PDF>

NORMATIVE EXTRACOMMUNAUTAIRE

- Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants <http://www.hcch.net/upload/conventions/txt34fr.pdf>

Etats parties.- Veuillez consulter l'État actuel de la convention sur la page Web de la Conférence de La Haye www.hcch.net
- Convention n° XVIII de la conférence de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, conclue le 25 octobre 1980. Signée à La Haye par l'Espagne le 7 février 1986 et publiée dans le BOE du 24 août 1987. http://www.hcch.net/index_en.php?act=conventions.text&cid=24





JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Arrêt du 27 novembre 2007 C-435/06.
Arrêt du novembre 2007 C 68/07.
Arrêt du 11 juillet 2008 C-195/08 PPU.
Arrêt du 2 avril 2009 C-523/07.
Arrêt du 16 juillet 2009. C 168/08.
Arrêt du 23 décembre 2009 C-403/09 PPU.
Arrêt du 1 juillet 2010 C-211/10 PPU.
Arrêt du 15 juillet 2010 C-256/09.
Arrêt du 5 octobre 2010 C-400/10 PPU.
Arrêt du 9 novembre 2010 C-296/10.
Arrêt du 22 décembre 2010 C- 491/10 PPU.
Arrêt du 22 décembre 2010 C- 497/10 PPU.

Les membres du REJUE utilisèrent ces arrêts pour élaborer le Guide pratique pour l'application du Règlement de Bruxelles II BIS, afin de faciliter aux juges espagnols les critères impératifs de la Cour de Justice de l'Union européenne. Vous pouvez le consulter sur la page Web suivante :
<http://www.poderjudicial.es/eversuite/GetDoc?DBName=dPortal&UniqueKeyValue=155225&Download=false&ShowPath=false>

Vous pouvez trouver tous les arrêts sur la page : <http://curia.europa.eu/>

En dehors du domaine communautaire, l'arrêt prononcé par la Cour suprême des États-Unis, affaire ABBOTT v. ABBOTT No. 08–645. Argued January 12, 2010—Decided May 17, 2010 s'avère d'une grande importance.



Sujet 6. Pour en savoir plus sur le Web :

Étant donné le modèle schématique de ce sujet, pour des raisons d'économie d'espace, l'on recommande la consultation et l'étude des textes légaux cités, les pages Web suivantes pourront aider à cette fin :

1. WED DE L'ATLAS JUDICIAIRE EUROPÉEN EN MATIÈRE CIVILE
http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm
2. VADÉMÉCUM D'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE
www.prontuario.org
3. PAGE D'ACCUEIL DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE <http://www.hcch.net>
4. RÉSEAU JUDICIAIRE EUROPÉEN EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE
<http://ec.europa.eu/civiljustice/>
5. WED DU GROUPEMENT EUROPÉEN DES MAGISTRATS POUR LA MÉDIATION www.gemme.eu
6. WEB DE LA BASE DE DONNEES SUR L'ENLEVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS www.incadat.com
7. WEB DU CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL www.poderjudicial.es .
Voir l'onglet « Activités internationales »
8. WEB DU JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE <http://eur-lex.europa.eu/JOIndex.do?ihmlang=fr>
9. COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE : <http://curia.europa.eu>
10. LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE DE L'UNION EUROPÉENNE <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>

